

COLLOQUE
« À LA RECHERCHE D'UNE ÉTHIQUE
DE L'INTERVENTION INTERNATIONALE »

20-21 NOVEMBRE 2003

Colloque organisé par la Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques de l'Institut d'études internationales de Montréal, Université du Québec à Montréal

Avec le partenariat de l'Institut d'études internationales de Montréal et le support du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), du ministère de la Défense nationale, de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et du Laboratoire d'éthique publique ENAP/Chaire Fernand Dumont (INRS)

Lors de cette journée de colloque, on a pu entendre philosophes, politologues, juristes, théologiens, mais aussi des humanitaires et des militaires, débattre de tous les aspects de l'intervention, qu'elle soit faite à des fins humanitaires ou sécuritaires. Un débat passionné.

**PANEL 1
LE DROIT INTERNATIONAL COMME CADRE
ÉTHIQUE ?**

Le cadre légal des interventions humanitaires, par Frédéric Mégret

Le droit international comme cadre éthique d'interventions militaires à des fins humanitaires ? par Marco Sassòli

Résumé

La question du droit international comme cadre éthique est celle qui a été posée aux premiers panélistes du colloque. Messieurs Frédéric Mégret et Marco Sassòli, professeurs de droit respectivement à l'Université McGill et à l'Université du Québec à Montréal, ont tenté de répondre en s'appuyant sur leur expertise, avant de laisser la parole au public qui a participé à la discussion, sous la direction de Jean-François Rioux.

Le cadre légal des interventions humanitaires

Frédéric Mégret

Boulton Fellow, professeur de droit (McGill)

La question du cadre juridique dans le recours à la force étant déjà complexe, on se retrouve devant une vaste problématique si l'on y ajoute encore la dimension éthique. En quoi le droit international est-il une solution éthique aux interventions humanitaires ? De quelle éthique relève le droit international ?

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale émergea un consensus sur les horreurs de la guerre dans l'ensemble de la communauté internationale : la guerre était le pire des fléaux et ne pouvait conduire qu'à des désastres humanitaires. Suivant cette logique, le droit international est devenu moins une éthique qu'une morale du « tu ne feras pas la guerre. » Le cadre éthique du droit international, héritier de ce paradigme de criminalisation de la guerre, a longtemps consisté à chercher à éviter à tout prix l'emploi de la force armée. Cette morale fossilisée appartient à une autre époque et il semble important aujourd'hui de la remettre en question pour juger de sa pertinence.

Pour être « humanitaire », une intervention doit passer obligatoirement par le cautionnement du Conseil de sécurité. D'un autre côté, du point de vue du droit, une intervention n'est pas obligatoirement légale même si elle est humanitaire. On ne peut pas considérer qu'une intervention est éthique seulement parce qu'elle a été validée par les Nations Unies. Autrement dit, il semble que les interventions humanitaires n'aient pas trouvé dans le droit international un cadre éthique qui nous dispense d'une réflexion éthique. Cette ambiguïté tient, dans une certaine mesure, à l'effritement du consensus de l'après-guerre. Au courant des années 1990, la communauté internationale a pris conscience des atrocités commises à l'extérieur de la guerre (famines, génocides, épurements ethniques, etc.) Si la guerre peut entraîner des désastres tels, alors les guerres limitées peuvent parfois être une solution acceptable : mieux vaut une « petite guerre » que de grands malheurs.

La question n'est pas tant de savoir si l'intervention humanitaire est légale ou non en regard du droit positif, mais plutôt de comprendre comment éviter qu'il n'y ait pas d'autres solutions que l'intervention militaire. Garantir une certaine continuité pourrait donc être le rôle du droit international.

Le droit international humanitaire comme cadre éthique d'interventions militaires à des fins humanitaires ?

Marco Sassòli

Professeur de droit (UQÀM)

Le fait que le droit soit perçu par certains comme un cadre éthique surprend toujours les juristes. Le droit humanitaire représente-t-il un cadre éthique pour les interventions militaires à des fins reconnues comme étant humanitaires ? L'élément fondamental de cette question réside dans la distinction entre *jus ad bellum* (légitimité de l'usage de la force) et *jus in bello* (règles applicables à un usage de la force.)

Le droit humanitaire s'applique indépendamment de l'interdiction de l'usage de la force. L'applicabilité de ce droit, parce qu'il implique la distinction entre *jus ad bellum* et *jus in bello* (contrairement aux opérations policières), est souvent problématique. Par exemple, plusieurs interventions humanitaires sont conduites par des organisations internationales qui ne sont pas assujetties aux règles de la

Convention de Genève. De plus, le droit international ne s'applique qu'à des conflits armés et une intervention humanitaire n'est pas forcément un conflit armé. Enfin, demeure la nécessité d'identifier un ennemi ; ce qui fait rarement consensus. Voilà autant de problèmes liés à l'application du droit.

Les règles de l'assistance humanitaire reposent sur l'idée d'une intervention impartiale et humanitaire. Or ce n'est jamais le cas : pour arrêter un combat, il faut identifier un ennemi et utiliser la force contre lui. La légitimité de l'usage de la force ne rend pas *de facto* « humanitaire » une intervention militaire.

PANEL 2

LA PERTINENCE DE LA RÉFLEXION ÉTHIQUE

The Tension Between Pacifism and Just War Theory in Contemporary Christianity, par John Langan
Au-delà de la guerre juste ? Vers un nouveau cadre théorique pour l'éthique de la guerre, par Daniel Marc Weinstock

Résumé

Pour le père John Langan, les mouvements pacifistes sont divisés en deux catégories : groupements sociaux et groupements religieux. Ces deux mouvances sont cependant marginalisées par l'État et la population en général. La théorie de la guerre juste, même si elle est étudiée et sert de justificatif, a donc peu de chance d'être politisée pour justifier les nouvelles guerres. De son côté, M. Daniel Marc Weinstock explique que le concept de la guerre juste est inapproprié sous sa forme actuelle pour bien rendre compte de l'évolution des conflits. Des notions clés, comme la motivation des décideurs, la probabilité de succès ou encore le mal fait aux non-combattants, soulèvent des questionnements d'ordres épistémologique, légal et même éthique. Il conviendrait plutôt de développer une éthique procédurale de la guerre plutôt qu'une éthique substantielle.

The Tension Between Pacifism and Just War Theory in Contemporary Christianity

John Langan

SJ, Joseph Cardinal Bernardin Chair of Catholic Social Thought,
Kennedy Institute of Ethics (Georgetown University)

Les deux notions de guerre juste et de pacifisme sont un mélange de philosophie et d'histoire religieuse. Malgré une apparente similarité entre ces deux notions, une tension réelle oppose les tenants des deux approches. D'un côté, les pacifistes refusent toute justification morale au recours à la guerre ; de l'autre côté, les tenants de la seconde approche peuvent justifier un recours à la guerre. Pour eux, la guerre juste pourrait être justifiée selon des critères bien précis, allant du bien-fondé de l'intention de l'agresseur à la conviction que la guerre devient le seul recours possible. Toutefois, tous s'entendent pour dire que la majorité des guerres n'est pas moralement justifiable, et que chacune exige une justification. Sans justification, la guerre devient indéniablement condamnable.

Le pacifisme s'est fortement développé à partir de la fin de la Première Guerre mondiale, face à la réalité de listes innombrables de morts et à la prise de conscience du peu de gains politiques qui en résultait. Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, cette montée du pacifisme n'a pas évolué vers un pacifisme chrétien, mais plutôt vers un pacifisme négatif, c'est-à-dire une défiance envers les autorités politiques et un cynisme envers toutes les institutions militaires. Malgré tout, il existe l'idée, dans certaines Églises, que la guerre est condamnable mais parfois nécessaire. Cette conception peut être plausible, mais elle comporte de sérieux problèmes. Notons, par exemple, que beaucoup des personnes, qui avaient combattu pour une cause qu'ils avaient crue « juste » au départ, se sont ensuite retrouvés confrontés à la complexité d'une vérité qui n'est jamais si simple : une cause peut être à la fois juste et injuste. Cette réalité infirme la croyance qu'une forme spécifique de « mal » serait manifeste et facilement identifiable dans une guerre donnée. Sans compter qu'en partant du principe qu'une guerre est mauvaise d'emblée, on risque de passer à côté des raisons qui l'ont motivée.

L'autre point de vue du pacifisme religieux serait de considérer que faire la guerre est un acte fondamentalement mauvais du simple fait qu'il relève d'une *intention* d'aller à la guerre. Cette intention suffit à rendre l'acte mauvais en soi. L'on comprend alors pourquoi les autorités politiques et religieuses se méfient de ce pacifisme religieux : il nie à l'État son pouvoir de contrôle par l'usage de la force,

autant sur le plan domestique qu'à l'extérieur de ses frontières. Le pacifisme religieux fait également pression sur l'Église en lui rappelant qu'accepter un tel monopole étatique de la violence revient à trahir l'esprit des Écritures. Ainsi, il n'est pas surprenant que les mouvements pacifistes aient été marginalisés et opprimés par l'État comme par les Églises établies.

Le pacifisme chrétien s'est développé selon deux grandes tendances. La première renvoie à l'expérience des premières communautés chrétiennes et tend vers le perfectionnement moral. La seconde correspond à une adaptation récente du pacifisme aux problèmes et aux besoins des sociétés modernes. Elle est moins dépendante des Écritures et puise dans de nombreuses traditions pour fournir une base intellectuelle et spirituelle variée aux mouvements pacifistes. Dans cette deuxième catégorie, l'Église est vue comme une organisation sociale qui relie pacifistes et opposants politiques. Les mouvements lancés par Martin Luther King Jr. et Gandhi entrent ainsi dans cette seconde catégorie. Ces mouvements pacifistes se consacrent à la transformation de la société et leur influence dépasse largement le pacifisme au sens strict du terme, puisqu'ils cherchent à devenir une minorité d'influence au sein des institutions politiques existantes. Ainsi, il ne faudrait pas considérer le pacifisme chrétien contemporain comme un groupe ou un mouvement mais comme climat d'opinion général.

Les oppositions à la guerre, basées sur la morale, correspondent à l'extension de l'application des théories de la guerre juste. Néanmoins, l'application des préceptes de la guerre juste implique une population prête à accepter la complexité des enjeux et des argumentations morales. Elle implique aussi une population qui résiste à la pression de la propagande et qui adopte une attitude critique face aux nombreux appels à la guerre basés sur une manipulation morale, comme la loyauté ou le patriotisme. Il faudrait alors, et nous sommes encore loin de cet idéal, que les enjeux et les conséquences soient clairement énoncés, et que l'information soit accessible et exacte. Sans ces dispositions initiales, il devient difficile d'organiser une résistance politique basée sur les préceptes de la guerre juste. Quoiqu'il en soit, il est vrai que les interventions humanitaires ont des objectifs moraux plus élevés que les interventions

militaires traditionnelles. Les objectifs qu'elles visent semblent attrayants pour les pacifistes, même si les moyens pour y parvenir paraissent inacceptables. Toutefois, les interventions humanitaires, même bien intentionnées, doivent suivre les préceptes de la guerre juste pour être justifiables moralement, ceci afin d'éviter qu'une indifférence ne se développe quant aux moyens utilisés pour défendre une cause.

Au-delà de la guerre juste ? Vers un nouveau cadre théorique pour l'éthique de la guerre

Daniel Marc Weinstock

Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en éthique et philosophie politique
(Université de Montréal)

Ces dernières années, nous avons assisté à un changement dans l'application du cadre de la guerre juste. Il semble que le cadre philosophique de la guerre juste ne serve que de point de départ à une réflexion éthique. Cependant, comme elle constitue la seule tradition philosophique qui aborde la guerre d'un point de vue éthique, elle mérite que l'on s'y attarde. L'idée de guerre juste provient de la tradition chrétienne et comprend deux ensembles de principes. Le premier ensemble insiste sur les questions relatives aux conditions et aux moments où la guerre est justifiée. Le second tente de circonscrire les actes justifiables dans la pratique de la guerre. Ces deux pôles directifs ont pour objectif d'insister sur la condition de rectitude morale dans la pratique de la guerre. Non seulement la cause en jeu doit être juste, mais les intentions des belligérants doivent l'être tout autant. Les deux éléments sont indispensables pour juger du bien-fondé d'un conflit. Pour qu'un acte soit légitime, le tort fait aux non-combattants ne doit pas être voulu, comme fin ou comme moyen.

Cependant, certains problèmes philosophiques émergent d'une telle conception de la guerre juste. Premièrement, la motivation réelle des décideurs à entrer en guerre est souvent difficile à établir. Par définition, les sociétés démocratiques ne constituent pas un acteur unitaire possédant « une intention » sous-jacente. Les politiques sont le résultat de compromis plutôt que d'un choix rationnel. Le simple fait de se mettre d'accord implique que les choix effectués ne sont pas théorisés, mais qu'ils sont plutôt le résultat d'un consensus. Ainsi, paradoxalement, l'idée d'intention juste est beaucoup plus applicable dans les sociétés non

démocratiques, puisque les choix politiques reflètent les intentions d'une seule personne.

Deuxièmement, l'idée qu'il faille épargner les non-combattants pose un problème d'ordre épistémologique. En effet, la distinction entre ce que l'on veut, ce que l'on fait et ce que l'on prévoit de faire est assez difficile à établir. Ce problème a été évoqué dans de nombreuses études de droit. Affirmer que l'on est responsable n'implique pas nécessairement que l'on doive être condamné pour nos actions. L'exemple d'un terroriste qui effectue un détournement d'avion rempli de passager afin d'aller s'écraser sur une ville illustre parfaitement ce problème. Sachant qu'en descendant l'avion en vol, on peut sauver une population entière, a-t-on le droit de le faire ? Doit-on le faire ? Vouloir différencier la volonté de l'action est une chose très difficile.

On peut souligner rapidement quelques principes de la théorie de la guerre juste. L'idée de la guerre comme dernier recours, par exemple, s'avère difficile à mettre en place. En effet, c'est seulement après-coup que l'on peut déterminer si la guerre était réellement le dernier recours ou si d'autres mesures auraient pu être déployées. De plus, le recours à la guerre juste implique nécessairement la certitude de la gagner : autrement dit, l'on ne peut avoir recourt à la violence qu'en étant convaincu que cette méthode sera un succès. L'exemple du ghetto de Varsovie illustre bien cette tension. Les insurgés n'étaient pas convaincus du succès de leur entreprise, mais comme ils luttaient contre un mal plus grand encore, leur recours à la violence est justifiable éthiquement. Cet exemple sera toutefois contesté par plusieurs, certains mettant en relief que l'expérience du ghetto de Varsovie renvoie plus aux concepts de guerre génocidaire et de droit à la résistance qu'au concept de guerre juste.

Finalement, l'idée qu'il faille une autorité pour déclencher une guerre pose un défi incontournable. Cette idée traduit un stato-centrisme conservateur qui se trouve de plus en plus remis en question dans un monde en plein processus de mondialisation. Les peuples opprimés, par exemple, ne disposent pas toujours d'une

autorité légitime en droit international. Il ne semble pourtant pas moralement acceptable de condamner pour autant tous les mouvements d'insurrection populaire.

En somme, il existe une tension indéniable dans le cadre de la guerre juste : une guerre ne devient légitime que si elle est juste, mais il existe divers degrés dans la justice d'une cause. En ce sens, une théorie morale de la guerre doit faire face à un pluralisme moral. Trouver la meilleure option afin d'éviter de tomber dans le relativisme constitue le défi à relever. Une des voies envisageables consisterait peut-être à favoriser une éthique procédurale de la guerre, plutôt que d'en chercher une éthique substantielle.

PANEL 3

PROBLÈMES CONTEMPORAINS

EN ÉTHIQUE DES INTERVENTIONS

PROBLÈMES CONTEMPORAINS EN ÉTHIQUE DES INTERVENTIONS (1)

La protection des droits humains et l'ingérence, par Pierre de Senarclens

Toward Ethically Guided Sanctions : Beyond Iraq Fatigue, par George A. Lopez

Résumé

Pour Pierre de Senarclens, la problématique des interventions humanitaires contemporaines est d'abord politique avant d'être juridique. Il existerait une tension entre les concepts de sécurité collective, souveraineté nationale et droits humains, qui pourraient être sources d'inactions et, par conséquent, de désastres humanitaires regrettables. La décision d'intervenir devrait être guidée par des considérations concrètes plutôt qu'abstraites. Car il faut garder à l'esprit que les conséquences d'une intervention sont difficilement prévisibles et que même les meilleures intentions peuvent engendrer des situations pires que les originales. George A. Lopez, quant à lui, a soulevé les problèmes que peuvent poser l'analyse éthique de l'impact des sanctions économiques imposées à certains États.

La protection des droits humains et l'ingérence

Pierre de Senarclens

Professeur de science politique (Université de Lausanne)

Pour commencer, Pierre de Senarclens a fait remarquer l'incohérence des résultats des interventions humanitaires entreprises sous les auspices du Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU) durant la décennie 1990 ; incohérence qui peut être attribuée à l'absence d'une doctrine globale encadrant ces interventions. Il existerait présentement au niveau du droit international une tension entre les concepts de sécurité collective, de souveraineté nationale et des droits humains. La Charte de l'ONU définit mal le concept de souveraineté. Bien que le droit à l'autodétermination des peuples soit généralement reconnu, il n'existe pas de mécanisme formel permettant d'établir qui et comment un pays aurait droit à l'autodétermination.

Ainsi, Pierre de Senarclens soulève la question suivante : ne devrait-on pas imposer une légitimité qui soit plus élevée moralement lorsque la légalité du droit positif est incohérente ?

La problématique serait essentiellement politique. Les États démocratiques, fondés sur une morale libérale, ne peuvent demeurer impassibles face aux dictateurs qui ne respectent pas les droits de leurs citoyens. Mais elles ne doivent pas oublier que même les décisions basées sur les concepts du droit humanitaire peuvent causer des catastrophes humanitaires. À ce titre, l'embargo sur les armes, durant la guerre en Yougoslavie au début des années 1990, qui a été imposé de manière non discriminatoire à tous les belligérants, est un exemple probant.

On pourrait finalement concevoir l'existence d'une certaine légitimité pour des interventions entreprises sans résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. On devrait cependant en arriver à codifier son articulation, dans la mesure où il s'agit d'un moyen d'action spécifique. Par ailleurs, il est évident que cette définition de l'intervention devrait comprendre la notion selon laquelle un intervenant doit être prêt à s'impliquer dans la reconstruction *post-bellum*.

Toward Ethically Guided Sanctions : Beyond Iraq Fatigue

George A. Lopez

Professeur au Kroc Institute for International Peace Studies
(University of Notre Dame)

George A. Lopez a réfléchi sur les difficultés méthodologiques, propres à l'analyse académique, de l'étude des impacts des sanctions économiques multilatérales imposées à certains États. Pour ce faire, il a basé son argumentation sur le cas de l'Irak durant les années 1990.

L'analyse éthique des sanctions économiques se heurte à plusieurs difficultés. Tout d'abord, les spécialistes rencontrent un premier obstacle, dans l'usage même du langage, puisque le sens des termes utilisés est souvent fluctuant et ouvert à l'interprétation. Ensuite, il s'agirait de choisir un cadre analytique permettant de juger de la qualité éthique des sanctions. C'est pour cette raison que monsieur Lopez propose l'utilisation d'une série de trois critères pour en arriver à une analyse des sanctions qui soit nuancée :

- La pertinence des sanctions, considérée selon leur formulation et leur opérationnalisation ;
- La mise en place concrète des sanctions ;
- Le jugement éthique, qui doit être effectué en observant les conséquences des sanctions.

George A. Lopez a rappelé ensuite que les organisations internationales, qui imposent des sanctions, doivent tenir leur position éthique jusqu'au bout, soit jusqu'à la réalisation des objectifs pour lesquels les sanctions avaient été mises en place. À ce niveau, le cas de l'Irak demeure un peu problématique, dans la mesure où il ne peut pas nous aider à comprendre la nature des résultats qui peuvent être attendus par de lourdes sanctions pendant une période relativement longue. En effet, doit-on considérer que les sanctions ont échoué, puisqu'il a finalement fallu user de moyens militaires pour déloger Saddam Hussein ? Au contraire, peut-on considérer que ce sont les sanctions qui ont permis d'affaiblir le régime irakien ? Les questions morales entourant les sanctions – que ce soit par rapport à leur mise en place ou à leur impact sur les sociétés visées – restent donc en suspend.

PROBLÈMES CONTEMPORAINS EN ÉTHIQUE DES INTERVENTIONS (2)

Law And The Purpose Of « Humanitarian Intervention », par Nathalie Oman

L'éthique des interventions préventives et préemptives, par Ryoa Chung

Résumé

Ce panel réunissait deux spécialistes canadiennes de l'intervention internationale, Natalie Oman et Ryoa Chung. Le panel était présidé par Jocelyn Coulon, directeur du Centre Pearson pour le maintien de la paix. Mme Oman a énoncé divers arguments en faveur de l'émergence d'un droit à l'intervention humanitaire dans le droit international. Elle a analysé ces mêmes arguments à la lumière du rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), dont le mandat est de développer une meilleure compréhension de la difficulté de concilier intervention et souveraineté des États. De plus, Mme Oman a proposé une approche de la question de l'intervention liée à la notion néo-aristotélicienne de l'épanouissement humain développée dans les travaux de Martha Nussbaum et Amartya Sen sur le développement économique. Pour sa part, Mme Chung a cherché à clarifier les notions de guerres préventives et d'attaques préemptives. Se concentrant sur le recours à ces notions par l'Administration Bush, Mme Chung a défendu l'idée que les guerres préventives ne sont pas justifiées en politique internationale, en dépit de l'insécurité des États découlant de l'anarchie du système international. En outre, les guerres préventives entraînent des conséquences néfastes en regard des principes normatifs du droit international et de l'idéal de la sécurité collective incarné par l'ONU. En conclusion, Mme Chung a argué que des mesures visant à réduire les inégalités économiques à l'échelle internationale étaient plus aptes à réduire le problème du terrorisme que la stratégie de guerre préventive.

International Law And The Purpose Of 'Humanitarian' Intervention

Natalie Oman

Professeur de droit, Osgoode Hall Law School (York University)

Durant sa présentation, Mme Oman a énoncé les principaux arguments en faveur de l'émergence d'un droit à l'intervention humanitaire dans le droit international. Elle a analysé ces mêmes arguments à la lumière du rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), dont le mandat est de développer une meilleure compréhension de la difficulté de concilier

intervention et souveraineté des États. De plus, Mme Oman a proposé une approche de la question de l'intervention liée à la notion néo-aristotélicienne de l'épanouissement humain développée dans les travaux de Martha Nussbaum et Amartya Sen sur le développement économique. Selon Amartya Sen, il est nécessaire d'imaginer une mesure de la qualité de vie qui, contrairement au produit national brut (PNB) par exemple, ferait du développement économique une notion et un projet centrés sur les aptitudes qu'ont les individus à choisir et à atteindre les objectifs qui leurs conviennent le mieux¹. Une telle approche du développement économique, l'approche des « capacités humaines », propose de préserver la vie et la santé des populations et de maximiser les choix qui s'offrent à eux, particulièrement en ce qui a trait à leur imagination, leurs émotions, etc. Pour Mme Oman, des dispositions visant à promouvoir l'épanouissement humain devraient se retrouver dans la constitution de tous les États du système international. En outre, la protection et la promotion de l'épanouissement humain à travers le monde devraient figurer parmi les responsabilités des États. En somme, des interventions humanitaires devraient être menées dans l'objectif de permettre l'épanouissement humain au sein des sociétés où il y a absence de celui-ci.

De la doctrine de la guerre préventive à la prévention des guerres : le statut problématique des attaques préemptives dans un monde non-idéal

Ryoa Chung

Professeure de philosophie (Université de Montréal)

La présentation de Mme Chung avait pour objectif de clarifier et de distinguer les notions de guerre préventive et d'attaques préemptives. Se concentrant sur le recours à ces notions par l'Administration Bush pour justifier une intervention militaire américaine en Irak, Mme Chung a défendu l'idée que les guerres préventives ne sont pas légitimes en politique internationale, en dépit de l'insécurité des États qui découle de l'anarchie du système international. De surcroît, les guerres préventives entraînent des conséquences néfastes en regard des principes normatifs du droit international et de l'idéal de la sécurité collective incarné par l'ONU. Parce que l'article 7 de la Charte des Nations Unies stipule qu'un État peut attaquer un autre État uniquement en cas

¹ Voir Amartya Sen, *Development as Freedom*, New York, Alfred A. Knopf, 1999. Voir également Sylvain Côté, « La contribution des capacités humaines et sociales », ISUMA, *Revue canadienne de recherche sur les politiques*, vol. 2, n° 1 (printemps 2001) :

http://www.isuma.net/v02n01/cote/cote_f.pdf

de légitime défense, le droit international interdit les attaques préventives. Il faudrait donc éviter d'y recourir. Surtout que, dans le cas de l'intervention militaire américaine en Irak, les États-Unis semblent avoir utilisé la doctrine de la guerre préventive pour atteindre des objectifs de nature impérialiste plutôt que pour se défendre contre un grave danger ou une menace imminente. En conclusion, Mme Chung a argué que des mesures visant à réduire les inégalités économiques à l'échelle internationale étaient plus aptes à réduire le problème du terrorisme que la stratégie de guerre préventive. À son avis, le terrorisme est « l'arme du pauvre » et les États-Unis ne sauraient se protéger contre de nouvelles attaques terroristes s'ils ne privilégient pas des politiques globales visant à réduire les injustices économiques. Les frappes préventives doivent rester des cas d'exception, même s'il demeure difficile de définir exactement ce qui représente un « cas d'exception ».

PANEL 4

LES DILEMMES ÉTHIQUES SUR LE TERRAIN

Les limites de l'action humanitaire, par Gerard Verna

Ambivalence de la pratique militaire conventionnelle dans le cadre d'une mission de paix, par le Major Yvon Pichette

Résumé

Sous la présidence de Louis Balthazar, le professeur Gérard Verna et le major Yvon Pichette ont choisi de nous parler des « dilemmes éthiques sur le terrain. » De l'inadaptation des forces armées canadiennes aux innombrables disfonctionnements de l'ensemble des acteurs au cœur de l'action humanitaire, les réalités de la pratique sur le terrain sont parfois bien peu réjouissantes. Fort de son expérience personnelle en Bosnie et en Afghanistan, le professeur Verna a mis en lumière les problèmes inhérents au comportement des bailleurs de fonds, des ONG et des autorités locales impliqués dans les missions humanitaires. Les lourdeurs bureaucratiques, les rigidités technocratiques, le manque de compétences, le comportement parfois critiquable du personnel, le contournement de la loi ou encore la manipulation à des fins politiques et la recherche du profit sont autant d'illustrations des déviations présentées par les divers protagonistes en charge de l'action humanitaire. Le Major Pichette, quant-à-lui, insiste sur le manque de préparation des forces canadiennes pour des missions humanitaires trop souvent éloignées des pratiques militaires traditionnelles. Contraints de se livrer à des opérations

de peace-making plutôt que de peace-keeping, l'armée canadienne prend conscience de l'inadéquation de son mandat aux réalités du terrain.

Les limites de l'intervention humanitaire

Gérard Verna

Professeur de management (Université Laval)

Le professeur Gérard Verna a choisi de nous faire réfléchir sur « les limites éthiques souvent atteintes et parfois dépassées dans l'action humanitaire ». S'appuyant sur sa riche expérience personnelle du terrain, principalement en Afghanistan et en République serbe de Bosnie, et sur celle de son fils, Luc Verna, intervenant au sein de nombreuses missions humanitaires, l'ancien officier du génie et de la légion étrangère a prévenu qu'il n'avait aucunement l'intention d'en tirer des généralités et encore moins une critique exacerbée de l'action humanitaire.

Pour lui, il est en effet important d'insister sur le rôle joué par les nombreux volontaires qui travaillent sur le terrain et dont l'action est mise en retrait par rapport à celle des troupes militaires. Leurs conditions de travail sont souvent bien difficiles et peuvent mener à des erreurs.

Dans un premier temps, M. Verna a décrit l'« environnement hostile » dans lequel oeuvrent les intervenants. Conscient que l'action humanitaire des ONG ne peut remédier à l'ensemble des facteurs de la pauvreté, M. Verna a insisté sur les responsabilités d'autres acteurs pour se « débarrasser des problèmes de sous-développement. » Il s'est interrogé sur la problématique qui existe entre légalité et légitimité. Selon lui, la première serait une donnée collective tandis que la seconde se rapporterait à un fait individuel. La légitimité serait donc plus intéressante pour l'étude de l'action humanitaire dont le fondement est une initiative individuelle.

Dans un second temps, la majeure partie de l'exposé de M. Verna s'est concentrée sur les « situations discutables » engendrées directement par l'action des ONG, des bailleurs de fonds et des autorités locales sur le terrain. Tout d'abord, les « errements imputables aux bailleurs de fonds », acteurs incontournables puisqu'ils sont les principaux financiers de l'action humanitaire, sont essentiellement de trois

types. Les lourdeurs bureaucratiques inhérentes aux administrations des pays développés, dont le personnel se soucie plus de son bien-être que de la finalité de ce qu'il finance, conduisent à l'impossibilité de gérer les urgences, à l'omission des particularités locales ou encore à des financements orientés selon des critères imposés par les pays donateurs. Les rigidités technocratiques conduisent au refus de certains financements ou à la mise en place de programmes peu cohérents. Quant au fait de l'incompétence, en plus d'engendrer toutes sortes de difficultés pratiques, il conduit à une multiplication des intermédiaires inutiles et à un gaspillage désolant. Ensuite, les ONG sont elles aussi bien loin de présenter un comportement irréprochable. Elles tombent parfois dans l'illégalité (changement de devises sur le marché parallèle, résultats d'enquêtes douteux, recel...) Leurs actions peuvent avoir des conséquences contraires aux finalités recherchées et une minorité de leur personnel ne se comporte pas toujours de manière très responsable. Enfin, l'attitude des autorités locales est souvent contestable. Elles peuvent chercher à détourner l'action humanitaire de son but initial en la manipulant à des fins politiques ou encore en cachant la vérité aux pays donateurs.

Toutefois, si l'action humanitaire demeure imparfaite, le professeur Verna insiste pour ne pas en tirer un constat d'échec. Les erreurs sont humaines et « pour que nos jeunes coopérants fassent moins d'erreurs, il faudrait les faire travailler dans un monde meilleur. Mais dans un monde meilleur nous n'aurions pas besoin d'eux ! », conclut-il.

Ambivalence de la pratique militaire conventionnelle dans le cadre d'une mission de paix

Major Yvon Pichette

Aumônier dans les Forces canadiennes

Après avoir souligné, en compagnie de M. Verna, les difficultés inhérentes aux intervenants civils impliqués dans l'action humanitaire, le Major Yvon Pichette nous a exposé, en trois étapes, « l'ambivalence de la pratique militaire conventionnelle dans le cadre d'une mission de paix ».

Pour commencer, Yvon Pichette a plongé l'audience au cœur d'une expérience terrain en passant un enregistrement d'une mission de « *peace-making* plus

que de *peace-keeping* » dont était en charge un contingent, au cours d'une mission à Srebrenica en 1993. Selon M. Pichette, force est alors de constater que le décalage entre la pratique des missions de paix et l'entraînement militaire conventionnel engendre « des difficultés pour les militaires à gérer ce type de missions. » La confrontation des contingents avec des situations pour lesquelles ils n'ont pas été formés – telles le remplacement du personnel hospitalier, le combat dans des zones où ils n'iraient pas en temps de guerre ou encore la limitation volontaire des armements – accroît l'insécurité à laquelle doit faire face l'armée. Ainsi, sur le terrain, les conditions de la pratique des missions de paix vont à l'encontre du type d'entraînement, et à l'encontre même de la raison d'être des militaires. Cela peut alors mener les soldats à agir en contradiction avec les valeurs éthiques puisqu'on leur a appris à répliquer aux assauts des belligérants. Sans compter que les tentations qui s'offrent à eux dans un contexte social sans repère sont grandes. Le défi présenté par les missions de paix est donc « tout à fait en dehors des normes dans lesquelles les soldats canadiens sont entraînés. »